

Ces conditions générales ont été traduites automatiquement. En cas de litige, la version néerlandaise des conditions générales d'injection prévaudra.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INJECTION D'ÉNERGIE PAR NEWESTROOM

Les présentes conditions générales sont applicables à partir du 27 mars 2025 en Flandre.

1. Applicabilité

1.1. NieuweStroom est un nom commercial de Slim met Energie België B.V., dont le siège social est situé à 2200 HERENTALS, Diamantstraat 8 bus 263 et dont le numéro d'entreprise est 0750.764.558. Slim met Energie België B.V. dispose d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz en Flandre délivrée par la VREG (Vlaamse Regulator voor de Elektriciteits- en Gasmarkt).

1.2. Sauf convention contraire expresse et écrite, les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat conclu avec NieuweStroom et portant sur la reprise par NieuweStroom de l'électricité produite et injectée par le Client via , une centrale de production décentralisée située en Région flamande .

1.3. En signant la Convention de Livraison, le Client accepte les Conditions Générales d'Injection dans leur intégralité, ainsi que les Conditions Particulières d'Injection. En cas de contradiction, les Conditions Particulières d'Injection prévalent sur les Conditions Générales d'Injection.

1.4. Le client renonce à toute autre condition, y compris ses propres conditions générales.

2. Glossaire

Plusieurs termes sont utilisés dans les présentes conditions générales. La signification de ces termes est expliquée ci-dessous :

Point de connexion : le point de connexion est l'endroit physique où la connexion avec le système d'information de la Commission européenne est établie.

est situé sur le réseau électrique. Ce point de raccordement est identifié un numéro EAN unique. Le Client retrouve ce numéro EAN sur ses factures d'électricité et de gaz. Une adresse peut avoir plusieurs points de connexion.

Contrôle actif de la batterie : utilisation délibérée d'une batterie pour manipuler la demande et/ou l'offre d'énergie dans le but d'obtenir des avantages en termes de prix ou de suivre les signaux du marché, en dehors des cycles de charge et de décharge standard.

Conditions générales d'injection : Ce document énumère les conditions contractuelles générales en vertu desquelles NieuweStroom achète de l'énergie injectée.

Conditions Particulières d'Injection : Les Conditions Particulières contiennent les conditions contractuelles spécifiques au Client en question, telles que (mais non limitées à) les coordonnées de son entreprise, les coordonnées de la personne de contact, la formule de prix choisie, la date de début de l'accord et le numéro EAN. En principe, ces données seront toujours reprises dans la demande (cf. article 3), mais elles peuvent également être prouvées par tous les moyens légaux.

Gestionnaire du réseau (de distribution) : il s'agit de la personne morale chargée, en vertu de l'article 4.1.1. du décret du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique (le " décret énergie "), de la gestion et de l'entretien du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire désigné où l'énergie est achetée par NieuweStroom.

Partage d'énergie : Il s'agit de la situation dans laquelle un Client partage l'énergie qu'il produit lui-même (via une installation de production décentralisée) et qu'il ne consomme pas lui-même, avec une autre personne (morale), comme par exemple un membre de la famille, un voisin ou une filiale, ou avec lui-même (par exemple un autre établissement), que ce soit contre rémunération ou non, à condition que chaque participant à cet événement dispose d'un compteur d'énergie numérique activé en régime de comptage 3 et raccordé au réseau électrique et soumis à un enregistrement préalable auprès de FLUVIUS. Par ailleurs, le partage d'énergie ne peut être l'activité commerciale ou professionnelle principale du Client.

Fournisseur d'énergie : toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité ou du gaz naturel à des clients, sauf lorsque la vente est effectuée par l'intermédiaire d'une ligne directe, d'une ligne directe ou d'un réseau de distribution privé.

Point d'injection : Lieu physique où l'électricité est injectée dans le réseau par le client.

Frais d'injection : Les frais dus par NieuweStroom pour l'achat de l'électricité produite par le Client au moyen d'une installation de production décentralisée située en Région flamande et qu'il injecte dans le réseau électrique, pour autant que le Client dispose d'un compteur numérique et qu'il ait accepté et respecté toutes les modalités de la convention de retour d'information.

Client : Toute entreprise qui produit de l'électricité (par exemple des panneaux solaires) par le biais d'une installation de production décentralisée et qui est retirée du réseau par NieuweStroom sur la base du contrat d'achat d'électricité.

Équipement de comptage : l'ensemble des dispositifs destinés au comptage et/ou à la mesure au point de connexion, y compris, entre autres, les compteurs, les dispositifs de mesure, les transformateurs de mesure et les dispositifs de télécommunication.

NieuweStroom : l'entreprise Slim met Energie België B.V., dont le siège social est situé à 2200 HERENTALS, Diamantstraat 8 bus 263 et dont le numéro d'entreprise est 0750.764.558.

Déséquilibre : La différence entre les quantités prévues et réelles d'électricité prélevées ou fournies au réseau électrique par un client, un fournisseur d'énergie ou un producteur à un moment donné, telle que déterminée par le gestionnaire de réseau de transport ou une autre autorité compétente. Il y a déséquilibre lorsque l'injection et l'enlèvement d'énergie du réseau électrique ne sont pas équilibrés et que cette différence entraîne des déséquilibres qui doivent être corrigés par le gestionnaire de réseau de transport afin de garantir la stabilité et la fiabilité du réseau électrique.

Coût du déséquilibre : Les coûts nécessaires pour corriger le déséquilibre. Les différences entre les quantités d'électricité prévues et réelles sont corrigées par l'achat ou la vente d'électricité sur le marché des déséquilibres géré par le gestionnaire du réseau de transport. Les prix varient en fonction de l'offre et de la demande.

Autofacturation : mode de facturation par lequel NieuweStroom établit une facture au nom et pour le compte du client pour l'achat par NieuweStroom de l'électricité injectée par le client.

Contrat d'injection : L'ensemble du contrat entre NieuweStroom et le client concernant l'injection d'énergie et l'achat de cette énergie par NieuweStroom. Il s'agit des conditions particulières d'injection et des conditions générales d'injection, ainsi que de tout complément ou modification écrit.

Gestionnaire du réseau de transport : l'entité désignée, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, comme gestionnaire du réseau de transport et responsable de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport d'électricité.

Site web : www.nieuwestroom.be

Jour ouvrable : Tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux en Belgique.

Tous les termes qui ne sont pas définis dans l'accord de rachat ont la signification qui leur est donnée dans les lois et règlements applicables.

3. Demande

3.1. Si le client souhaite conclure une convention d'injection avec NieuweStroom, il doit remplir et signer une demande à cet effet (ci-après : la " Demande "). Cette demande contient, outre les données personnelles ou d'entreprise du client, les conditions générales d'injection et les conditions particulières d'injection.

3.2. Les informations fournies par le client dans l'application doivent être correctes, complètes et à jour et le client doit immédiatement informer NieuweStroom de toute les erreurs et/ou les modifications. Le client peut le faire en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante

klantenservice@nieuwestroom.be.

4. Établissement d'un accord de rachat

4.1. Le contrat de rachat n'est conclu qu'au moment où NieuweStroom a traité la demande du client et l'a confirmée par e-mail.

4.2. Si NieuweStroom refuse d'accepter la demande ou si elle doit être assortie de certaines conditions, NieuweStroom en informera le client dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la demande. NieuweStroom ne doit aucun dédommagement au client pour avoir refusé une demande ou pour avoir subordonné la conclusion d'une convention de rachat d'électricité à certaines conditions. NieuweStroom a également le droit de demander des données supplémentaires avant d'évaluer la demande.

4.3. Dans les cas suivants (non exhaustifs), NieuweStroom a déjà le droit de refuser une demande :

- L'auteur de la demande refuse de fournir les informations demandées par NieuweStroom qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande.
- L'auteur de la demande n'est pas d'accord ou ne respecte pas les conditions dans lesquelles NieuweStroom souhaite conclure un contrat d'injection.
- L'installation du client ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 7.1.

5. Début de l'alimentation

5.1. Sans préjudice des contraintes et des délais légaux, et également sans préjudice de les possibilités techniques, NieuweStroom s'efforce, dans la mesure du possible, de l'achat de l'électricité injectée commence à la date souhaitée par le client ou à la date qui suit la fin du contrat du client avec son fournisseur d'énergie précédent, dans la mesure où le client aurait communiqué cette date à NieuweStroom.

5.2. En tout état de cause, l'achat par NieuweStroom de l'énergie injectée ne commencera pas avant :

- NieuweStroom est inscrit au registre d'accès par le gestionnaire de réseau en tant qu'acheteur de l'électricité injectée au point d'injection.
- L'installation est conforme aux conditions énoncées à l'article 7.1.

La date exacte du début de l'achat de l'énergie injectée peut donc différer de la date indiquée dans le contrat de rachat.

5.3. NieuweStroom n'est pas responsable de l'absence de démarrage du contrat de rachat à la date convenue dans le contrat si le retard est dû à une autorité publique, au gestionnaire de réseau, à des tiers ou au client lui-même, par exemple en raison d'une information erronée, tardive et/ou incomplète (par exemple sur un code EAN).

5.4. Le client veille, à ses frais et à ses risques, à demander au gestionnaire de réseau l'installation d'un compteur numérique sur chaque raccordement couvert par le contrat d'achat d'électricité et à coopérer à cette installation.

5.5. La conclusion d'un contrat de rachat n'est en tout cas possible que si et aussi longtemps que le client autorise sans équivoque NieuweStroom à relever les données du compteur numérique.

6.

6.1. Si, au moment de la conclusion de la convention de rachat, le client a encore un contrat avec un autre fournisseur d'énergie pour son énergie injectée, il doit prendre les mesures nécessaires pour résilier en temps utile et correctement le contrat existant avec cet autre fournisseur d'énergie, afin que la convention de rachat puisse commencer à la date convenue contractuellement avec NieuweStroom.

6.2. Si le client et NieuweStroom ont convenu explicitement et par écrit que NieuweStroom résiliera le contrat en cours avec le fournisseur d'énergie précédent ou si NieuweStroom est légalement obligé de le faire, le client fournira en temps utile à NieuweStroom toutes les informations

nécessaires en vue d'une résiliation correcte et en temps utile du contrat avec le fournisseur d'énergie précédent. Les risques et les conséquences d'une telle résiliation (comme par exemple les dommages-intérêts, les indemnités de départ, les pénalités, etc.

6.3. Le client autorise NieuweStroom à prendre ou à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour enregistrer NieuweStroom en tant qu'acheteur de l'énergie injectée par le client.

6.4. Le client coopère pleinement et autorise NieuweStroom à demander les données de comptage relatives au point d'injection directement au gestionnaire de réseau, ainsi que toutes les autres données nécessaires, y compris les données historiques, qui sont nécessaires au respect des obligations légales de NieuweStroom et des obligations découlant de la convention d'approvisionnement. Si ces actions entraînent des frais pour NieuweStroom, NieuweStroom les facturera au client sans supplément de prix.

7. Tarifs et modifications tarifaires

7.1. NieuweStroom achète l'électricité injectée par le Client au Point d'injection au tarif indiqué dans les Conditions Particulières, pour autant que :

- L'installation du client est une installation de production décentralisée, est située en Région flamande et dispose d'un compteur numérique.
- Le client a accepté toutes les modalités de l'accord de retour d'information.
- L'installation est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires.
- L'installation a été correctement inspectée et raccordée au réseau de distribution conformément à toutes les réglementations (techniques) applicables.
- L'installation a été valablement notifiée au gestionnaire du réseau de distribution.
- L'installation n'a pas été arrêtée par le gestionnaire du réseau de distribution.
- S'il s'agit d'un nouveau raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution a ouvert le compteur numérique.
- Le Client respecte tous les droits et obligations imposés par le Gestionnaire de réseau de distribution.
- Le réseau de distribution est disponible et son accès n'est pas entravé pour quelque raison que ce soit.

7.2. NieuweStroom a le droit de facturer les coûts ultérieurs au client de manière transparente :

- a) Les frais de réseau, qui sont fixés par le gestionnaire du réseau national et régional ; ils comprennent tous les coûts et frais de raccordement, d'accès ou d'utilisation des réseaux de transmission, de transport et de distribution, liés à l'injection d'électricité par le client ou au prélèvement d'énergie par NewStroom et aux services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques pour le raccordement, l'accès ou l'utilisation des différents réseaux.
- b) Si le client s'engage dans le partage d'énergie ou le commerce d'énergie renouvelable peer-to-peer, NieuweStroom a le droit de facturer au client les frais visés à l'article 16.3.
- c) tous les impôts et taxes existants et futurs, les droits, les surcharges, les frais de fonctionnement des organismes de réglementation, les redevances et toute autre contribution qui serait imposée par le gouvernement au sens large, aujourd'hui ou à l'avenir.
- d) tous les frais facturés à NieuweStroom par le gestionnaire de réseau pour des services exécutés à la demande du client, à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande de NieuweStroom en raison d'une négligence ou d'une faute du client. NieuweStroom facturera ces frais au client de manière transparente. En plus de ces frais, NieuweStroom peut facturer ses propres frais administratifs, qui s'élèvent au minimum et sans que NieuweStroom doive le prouver, à 10% des frais facturés.
- e) les coûts de déséquilibre, comme précisé à l'article 8.
- f) les autres coûts spécifiquement convenus dans le contrat de rachat.

7.3. Les composantes tarifaires visées à l'article 7.2. a), c) et d) sont des composantes tarifaires qui ne sont pas déterminées par NieuweStroom et qui peuvent être modifiées. NieuweStroom a le droit de répercuter ces modifications sur le client, même si la convention d'alimentation a déjà été

résiliée ou si NieuweStroom a déjà établi un décompte pour la période concernée. Une modification de ces composantes tarifaires ne donne pas au client le droit de résilier le contrat de fourniture ou d'obtenir une indemnisation aux frais de NieuweStroom.

7.4. Les frais de raccordement ou de déconnexion du Point d'Injection sont à charge du Client, ainsi que les éventuels frais de location et autres frais qui seraient facturés par le Gestionnaire de Réseau ou l'autorité compétente.

8. Frais de déséquilibre

8.1. Si le client utilise le contrôle actif de la batterie, ce qui entraîne un déséquilibre dans le réseau électrique, NieuweStroom a le droit de facturer les coûts de déséquilibre réels au client. Le client recevra une spécification des coûts de déséquilibre facturés sur sa facture.

8.2. Le client est tenu d'informer NieuweStroom par écrit à l'avance :

(a) Utilisation d'une batterie pour le contrôle actif de la batterie ;

(b) Les spécifications techniques de la batterie et l'impact attendu sur le réseau énergétique.

Le client doit transmettre ces informations lors de la conclusion du contrat d'alimentation. Si le contrôle actif de la batterie ne commence que dans le cadre du contrat de fourniture, le client doit fournir les informations correspondantes à NieuweStroom au moins un (1) mois à l'avance.

8.3. À la première demande de NieuweStroom, le client fournira des informations ou des données supplémentaires sur le contrôle actif de la batterie.

8.4. Si NieuweStroom constate que le client pratique le contrôle actif de la batterie sans l'avoir préalablement informé conformément à l'article 8.2, NieuweStroom a, outre le droit de facturer au client les coûts de déséquilibre effectifs conformément à l'article 8.1, le droit de :

(a) augmenter de 10% les frais de déséquilibre effectivement facturés au client conformément à l'article 8.1. pour la période durant laquelle le contrôle actif de la batterie n'a pas été communiqué à NieuweStroom, en raison des frais d'administration et de recouvrement occasionnés et des dommages-intérêts contractuels.

(b) résilier l'accord de fourniture avec le client avec effet immédiat, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

8.5. NieuweStroom se réserve le droit de procéder à un audit en cas de soupçon de contrôle actif de la batterie. Le client s'engage à collaborer raisonnablement à cet égard.

8.6. Dans les situations suivantes, le client est déjà censé s'engager dans le contrôle actif de la batterie (liste non exhaustive) :

(a) Injection d'énergie dans le réseau à un moment où il n'y a pas de soleil (par exemple après le coucher du soleil) .

(b) Le fait de ne pas injecter de l'énergie dans le réseau à un moment où le tarif d'injection est négatif alors que le client le fait normalement au moment de la journée concerné.

8.7. Pour les clients qui ne pratiquent pas le contrôle actif de la batterie, NieuweStroom facturera un montant forfaitaire pour les frais de déséquilibre, comme spécifié dans le contrat d'injection.

8.8. Si le client ne notifie pas à l'avance à NieuweStroom des modifications de son installation, des modifications importantes concernant son injection ou d'autres modifications pertinentes qui sont importantes pour la bonne exécution du contrat de fourniture (comme l'exige également l'article 14.2. e)), NieuweStroom a également le droit de facturer au client les frais de déséquilibre réels pour la période pendant laquelle cette information n'a pas été notifiée.

9. Durée Accord de rachat

9.1. Le contrat de feed-in entre NieuweStroom et le client est conclu pour une durée indéterminée, sauf mention contraire expresse dans le contrat de feed-in.

9.2. Le client peut résilier le contrat d'injection à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois. Le délai de préavis d'un (1) mois commence à courir le premier jour civil suivant la date de réception de la notification.

9.3. Le client peut également résilier la convention, moyennant un préavis d'un (1) mois, en changeant de fournisseur d'énergie qui se chargera de la reprise de l'énergie injectée. Pour ce faire, il suffit que le nouveau fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau vous informe que vous avez conclu un contrat avec un nouveau fournisseur d'énergie pour le point d'injection pour lequel vous aviez un contrat d'injection en cours avec NieuweStroom. La convention d'injection prend automatiquement fin un mois après la réception de cette notification par le nouveau fournisseur d'énergie ou par le gestionnaire de réseau,

9.4. NieuweStroom a le droit de résilier le contrat de fourniture moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires. Ce délai de préavis commence à courir le premier jour calendrier suivant la date de la lettre par laquelle la résiliation du contrat de fourniture est communiquée.

9.5. En cas de résiliation de la convention d'alimentation, que ce soit par NieuweStroom ou par le client, le client est lui-même responsable de la désignation d'un autre fournisseur d'énergie et/ou d'une reprise correcte ou de la déconnexion du point d'injection.

9.6. Toute forme de résiliation est soumise à la confirmation du gestionnaire de réseau qui gère et transmet la date de résiliation effective.

9.7. La convention de fourniture prend fin de plein droit si l'autorisation de fourniture de NieuweStroom pour la région dans laquelle le point d'injection est situé est retirée. Aucune indemnité n'est due par NieuweStroom si le retrait de l'autorisation de fourniture n'est pas dû à un manquement grave de NieuweStroom ou à un cas de force majeure.

10. Déménagement

10.1. En cas de déménagement du Client, la Convention de Livraison sera poursuivie au nouveau Point d'Injection (adresse) dans les mêmes conditions que pour l'ancien Point d'Injection si le Client dispose également à la nouvelle adresse d'une installation de production décentralisée répondant aux conditions de l'article 7.1. Dans le cas contraire, l'Accord de Fourniture prendra fin le jour du déménagement effectif du Client. Si le nouvel emplacement entraîne des frais supplémentaires, par exemple des contributions au réseau plus élevées, NieuweStroom a le droit de les répercuter sur le client.

10.2. Le client doit communiquer la nouvelle adresse et le nouveau point d'injection (numéro EAN) de préférence trente (30) jours calendrier avant la date effective du déménagement (et au plus tard sept (7) jours calendrier après le déménagement) via [.klantenservice@nieuwestroom.be](mailto:klantenservice@nieuwestroom.be)

10.3. Dans les quatorze (14) jours calendrier suivant le déménagement, le client communique à NieuweStroom les relevés des compteurs de l'ancienne adresse (point d'injection) et de la nouvelle adresse (point d'injection). Ce document doit être signé par le cédant et le cessionnaire du compteur d'énergie. Le document complété et signé peut être transmis par le client à NieuweStroom par courrier électronique à l'adresse klantenservice@nieuwestroom.be. Le client fournit ce document pour son ancienne adresse (point d'injection) et sa nouvelle adresse (point d'injection). Si le client ne le fait pas, NieuweStroom peut, aux frais du client, faire constater les relevés par le gestionnaire de réseau ou demander la fermeture du compteur aux frais du client.

10.4. Tant que NieuweStroom ne dispose pas de données de comptage validées par le gestionnaire de réseau, aucun paiement ne peut être effectué.

10.5. Dans la mesure du possible, NieuweStroom confirmera la réception d'une notification de changement d'adresse par e-mail dans les deux jours ouvrables. Si le client n'a pas reçu de confirmation dans ce délai, il doit supposer que NieuweStroom n'a pas reçu le changement et le client doit envoyer un autre message à [.klantenservice@nieuwestroom.be](mailto:klantenservice@nieuwestroom.be)

10.6. Si le client ne souhaite pas poursuivre la convention d'injection à la nouvelle adresse (point d'injection), il doit résilier la convention d'injection dans les délais et en bonne et due forme, conformément à l'article 9.

11. Paiement

11.1. NieuweStroom procédera à la compensation de l'électricité injectée par le Client au Point d'Injection selon les tarifs et de la manière prévus dans les Conditions Particulières et à l'article 7 des Conditions Générales. Les redevances dues par le Client en vertu de l'article 7.2 sont déduites.

11.2. Sauf convention contraire expresse, la facturation de l'achat d'électricité injectée se fera par autofacturation.

11.3. Le décompte sera toujours et exclusivement basé sur les données de comptage validées que NieuweStroom reçoit du gestionnaire de réseau en ce qui concerne le point d'injection. Toute correction des relevés de compteur en plus ou en moins sera facturée. Tant que NieuweStroom ne reçoit pas les données de comptage du gestionnaire de réseau, aucun décompte ne peut être effectué.

11.4. En cas de discussion ou de doute concernant les données de comptage reçues du gestionnaire de réseau, tant NieuweStroom que le client ont le droit de faire examiner le dispositif de comptage par le gestionnaire de réseau. Les frais de cet examen sont dans ce cas à la charge de la partie qui a demandé cet examen.

11.5. Toute correspondance est valablement envoyée par NieuweStroom à l'adresse électronique ou à l'adresse postale fournie par le client. Si la correspondance est envoyée par la poste, elle est réputée avoir été reçue 3 jours calendrier après son envoi. Si la correspondance est envoyée par e-mail, elle est réputée avoir été reçue le jour même de son envoi.

11.6. Sauf dispositions impératives contraires, NieuweStroom peut corriger les erreurs dans un délai de douze (12) mois après que NieuweStroom a payé intégralement l'indemnité correspondante en vertu de la convention d'alimentation. Toutefois, si l'erreur ou le retard de paiement est imputable à un tiers, tel que le gestionnaire de réseau, NieuweStroom a le droit de corriger les erreurs en question même après l'expiration de ce délai de douze (12) mois.

11.7. Une contestation doit être notifiée par le Client par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du relevé (par exemple par e-mail à l'adresse klantenservice@nieuwestroom.be) sous peine de déchéance, en indiquant le motif de la contestation.

11.8. Si le client a des dettes envers NieuweStroom en vertu d'un autre contrat et indépendamment du fait qu'elles existaient déjà au moment de la conclusion du contrat de fourniture ou pendant sa durée, NieuweStroom a le droit de suspendre l'exécution du contrat de fourniture sur et/ou de procéder à la compensation des dettes du client envers NieuweStroom avec les montants ou frais que NieuweStroom devrait au client en vertu du contrat de fourniture.

11.9. Sans préjudice de toute disposition légale ou réglementaire de droit impératif, NieuweStroom a le droit de facturer des frais administratifs pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicatas, de rappels et de mises en demeure.

12. Licenciement immédiat

NieuweStroom a le droit de résilier le contrat de fourniture avec effet immédiat aux frais du client, sans que NieuweStroom doive une quelconque indemnité au client, dans les cas suivants :

- a) Si le client n'a pas ou plus droit à un raccordement au réseau ;
- b) Si le point de raccordement / point d'injection pour lequel le contrat de rachat a été conclu a été totalement ou partiellement détruit ;
- c) Si le client refuse de fournir les informations dont NieuweStroom a besoin pour remplir ses obligations ou si le client a fourni des informations incorrectes et/ou fausses ;
- d) Si le client ne dispose plus de l'équipement de mesure adéquat ;
- e) En cas de liquidation ou de dissolution de la société du client ;
- f) En cas de faillite du client ;
- g) En cas de redressement judiciaire du Client, si le Client ne respecte pas ses obligations dans un délai de 15 jours après avoir été mis en demeure par écrit, et ce conformément à l'article XX.56 du Code de droit économique ;
- h) En cas de fraude commise par le client ou à son instigation ou avec sa coopération ;

- i) Si le client ne remplit pas une ou plusieurs obligations découlant du contrat de fourniture d'électricité et n'y remédie pas après mise en demeure par NieuweStroom.

13. Responsabilité

13.1. Le gestionnaire de réseau est responsable de la continuité et de la qualité du raccordement au réseau de distribution et de la prévention des perturbations de tension et autres. NieuweStroom n'en est pas responsable. Si le client subit un dommage en raison d'une interruption ou d'une irrégularité, il peut se retourner contre le gestionnaire de réseau conformément au règlement de raccordement ou au contrat.

13.2. NieuweStroom ne peut être tenu pour responsable des dommages conformément à la dysfonctionnement du réseau et/ou des installations ou de l'Équipement de comptage au Point d'injection/de connexion ou suite à une erreur concernant les données de comptage enregistrées.

13.3. Sans préjudice de ce qui précède, sans préjudice des autres dispositions de l'accord de retour d'information et sans préjudice des dispositions régionales de droit impératif en matière d'indemnisation, la responsabilité de NieuweStroom est toujours limitée aux dommages matériels directs causés par sa faute intentionnelle ou sa négligence grave ou celle de ses mandataires ou, sauf cas de force majeure, par l'inexécution par NieuweStroom des engagements essentiels qui font l'objet de l'accord de retour d'information.

13.4. Par , l'indemnité que NieuweStroom pourrait être tenue de payer pour le dommage est limitée à montant maximum égal au montant total dû par NieuweStroom en vertu du Feed-in Agreement pour la période de trois (3) mois précédant la survenance du dommage.

13.5. Le client doit, sous peine de déchéance, signaler tout dommage par écrit (par e-mail ou par lettre) à NieuweStroom le plus rapidement possible, mais en tout cas au plus tard dans un délai d'un (1) mois après sa survenance, à moins que le client ne rende plausible qu'il ne pouvait pas signaler le dommage plus tôt. En cas de déclaration tardive, le droit à l'indemnisation du client s'éteint irrévocablement.

13.6. NieuweStroom ne peut être tenu responsable des dommages indirects ou de la perte d'un droit de propriété.

les dommages indirects, les pertes de production, les pertes de personnel, les pertes de revenus ou les dommages immatériels.

13.7. NieuweStroom n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations pour cause de force majeure, même si NieuweStroom était déjà en défaut au moment de la survenance de la situation de force majeure.

13.8. Le donneur d'ordre s'engage également à ne pas faire valoir de prétention extracontractuelle à l'encontre de NieuweStroom ou d'une personne auxiliaire, si les faits et circonstances sur lesquels se fonde la prétention relèvent également du droit de la responsabilité contractuelle, sans préjudice des règles du droit impératif ou de l'ordre public. Si une prétention non contractuelle ne peut être exclue, la responsabilité non contractuelle de la personne concernée sera en tout cas toujours limitée à un montant maximum égal au montant total dû par NieuweStroom en vertu du contrat de fourniture pour la période de trois (3) mois précédant la survenance du dommage, à moins que le droit impératif n'en dispose autrement.

13.9. Dans la mesure où la responsabilité de NieuweStroom serait compromise pour des vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil et sans préjudice des autres dispositions du contrat de retour d'expérience :

- a) La responsabilité de NieuweStroom est en tout cas exclue si NieuweStroom peut prouver que le défaut était indétectable.
- b) le bref délai dans lequel une action pour vices cachés doit être intentée est contractuellement fixé à deux (2) mois à compter du moment où le client a eu ou aurait dû avoir connaissance du vice.

14. Obligations

14.1. Obligations de NieuweStroom :

a) NieuweStroom s'engage à prendre l'électricité injectée par le client au point d'injection conformément aux dispositions de la convention d'injection et aux réglementations fédérales et régionales en vigueur.

b) La continuité, la qualité et la connexion au réseau de distribution relèvent de la responsabilité et de l'obligation exclusives du gestionnaire de réseau. NieuweStroom n'est en aucun cas responsable des obligations incombant au gestionnaire de réseau en vertu de réglementation applicable qui auraient un impact sur la quantité d'énergie injectée sur le réseau de distribution et/ou sur l'exécution de la convention de rachat.

14.2. Obligations du client :

a) Le Client s'engage à vendre à NieuweStroom toute l'énergie qu'il injecte dans le réseau électrique via le Point d'injection.

b) Le client ne doit en aucun cas empêcher la détermination de la quantité correcte d'énergie injectée. Les relevés de compteurs sont effectués par le gestionnaire de réseau, qui est également responsable de ces données. Le Client coopérera pour que ces relevés soient effectués correctement, conformément aux procédures applicables. Les coûts des relevés de compteur supplémentaires résultant, entre autres, de discussions entre le gestionnaire de réseau et le client ou de la non-communication des relevés de compteur sont à la charge du client.

c) Le Client ne peut pas créer une situation empêchant le fonctionnement normal de l'Équipement de comptage. Le Client est également responsable de la connexion et du fonctionnement corrects du Point de Connexion pendant toute la durée de l'Accord de Renouvellement, conformément aux exigences des réglementations techniques du Gestionnaire de Réseau.

d) Le Client est tenu de s'assurer que le raccordement est correctement disponible et réalisé conformément aux règles applicables, en les règles techniques en vigueur. En conséquence, le Client doit s'assurer que l'installation électrique est opérationnelle, en bon état et conforme aux prescriptions légales et techniques.

e) Le client informera NieuweStroom en temps utile et de manière complète de tous les changements qui surviennent et qui sont importants pour la bonne exécution du contrat de fourniture, comme par exemple (mais sans s'y limiter) : les changements d'adresse, les travaux qui peuvent affecter le point de raccordement, les changements substantiels concernant la production d'énergie, les dommages ou les irrégularités concernant l'équipement de comptage, etc.

15. Modification des conditions

15.1. NieuweStroom est en droit de procéder à tout moment à des modifications contractuelles à toutes les parties de la convention d'approvisionnement, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions générales d'injection, à condition que le client en soit informé au moins un mois à l'avance.

15.2. NieuweStroom notifie ces changements par le moyen de communication habituel, à savoir la divulgation sur le site web, sur ou avec la facture, et/ou par e-mail.

15.3. Si le client n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions contractuelles, il a le droit de les refuser. Dans ce cas, le client doit en informer NieuweStroom dans un délai d'un mois après la notification par NieuweStroom des nouvelles conditions. Le client peut le faire en envoyant un e-mail à klantenservice@nieuwestroom.be. Si le client informe NieuweStroom qu'il n'est pas d'accord, cela entraînera la résiliation automatique du contrat de fourniture, avec effet au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Cette résiliation ne donne pas droit à une indemnisation.

15.4. Toutefois, si le client ne notifie pas à NieuweStroom dans le délai d'un (1) mois suivant la notification par NieuweStroom des nouvelles conditions (cf. article 15.3.) qu'il n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions contractuelles, le client sera irrévocablement réputé avoir accepté les nouvelles conditions.

15.5. Les dispositions ci-dessus (articles 15.1 à 15.4) ne s'appliquent pas en cas de modifications contractuelles :

a) résultent de décisions prises par le gouvernement, les gestionnaires de réseau et autres régulateurs du marché de l'énergie, auquel cas les modifications s'appliqueront automatiquement au contrat d'injection sans préavis et sans droit à compensation pour le client,
(b) sont bénéfiques pour le client ou ne réduisent pas ses droits ou ne lui imposent pas de nouvelles obligations.

16. Pièces d'énergie

16.1. Si le client opte pour le partage d'énergie, il doit en informer immédiatement NieuweStroom.

16.2. Les actions énergétiques ont un impact direct sur la rétribution de l'injection à laquelle le client a droit en vertu de la convention d'injection. Le volume réservé aux actions énergétiques est déduit de la rétribution de l'injection à laquelle le client a droit, selon les tarifs fixés dans la convention d'injection. Le décompte de NieuweStroom se fait sur la base des données de comptage validées qui lui sont transmises par le gestionnaire de réseau. Le Client restituera immédiatement à NieuweStroom les montants indûment payés.

16.3. NieuweStroom a le droit de facturer le partage d'énergie au client. Lors de l'activation du partage d'énergie, un addendum sera ajouté au contrat de rachat d'électricité, spécifiant les conditions spéciales liées au partage d'énergie, y compris les coûts associés.

17. Protection des données personnelles

Les données personnelles du client seront protégées par NieuweStroom conformément à ses conditions de protection de la vie privée. Le client peut consulter les conditions de protection de la vie privée de NieuweStroom sur le site web de NieuweStroom : <https://nieuwestroom.be/privacy/>.

18. Force majeure

18.1. Si NieuweStroom ne peut remplir ses obligations envers le client pour cause de force majeure, ces obligations sont suspendues pour la durée de l'événement. On entend par force majeure tout événement qui rend l'exécution des obligations de NieuweStroom totalement ou partiellement impossible et sur lequel NieuweStroom n'a pas de contrôle raisonnable. Ceci inclut (mais n'est pas limité à) : grève, lock-out, défaillance du réseau d'électricité et/ou de gaz naturel, ou problèmes de réseau d'électricité et/ou de gaz naturel, défaillance des systèmes, sabotage, arrêt, black-out, problèmes du gestionnaire de réseau, guerre, catastrophes naturelles, etc.

18.2. Si la situation de force majeure persiste pendant plus de 3 mois, tant le client que NieuweStroom ont le droit de résilier le contrat de fourniture par lettre recommandée et avec effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie.

19. Dispositions diverses

19.1. Transfert

NieuweStroom peut transférer temporairement ou définitivement le contrat de fourniture à un tiers, si ce tiers reprend le contrat de fourniture dans son intégralité aux conditions convenues. Le client ne peut pas transférer lui-même un contrat de retour d'information sans l'accord préalable et écrit de NieuweStroom.

19.2. Mise en œuvre

Les obligations découlant de la présente convention sont réputées nées et exécutées à l'adresse du siège social de NieuweStroom.

19.3. Communications

Le client reçoit toutes les communications de NieuweStroom (y compris les relevés et autres informations importantes) exclusivement par courrier électronique. Ceci se fait d'un commun accord. NieuweStroom traitera toutes les informations fournies par le client avec la plus stricte confidentialité. NieuweStroom ne communiquera jamais de données personnelles ou relatives à l'entreprise à des tiers, sauf si elle y est légalement obligée ou si cela est nécessaire à l'exécution du contrat de feed-in, ou si le client y consent explicitement lui-même, par exemple en acceptant une offre proposée par NieuweStroom pour le compte d'un tiers.

19.4. Dispositions non valables ou non respectées

Si une ou plusieurs clauses de l'accord de retour d'information sont déclarées invalides ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres clauses. Les parties conviennent que la clause déclarée invalide ou inapplicable sera remplacée automatiquement et de plein droit par une clause valide et applicable, aussi proche que possible de la clause d'origine. A cet égard, les parties accordent au juge qui doit la possibilité de modérer la disposition initiale.

19.5. Distance

Le fait que NieuweStroom ne poursuive pas l'exécution d'une ou plusieurs dispositions de la convention de re-livraison ne peut être considéré comme une renonciation à la disposition en question, ni comme une limitation des droits de NieuweStroom.

19.6. Droit applicable

L'accord de retour d'information est régi exclusivement par le droit belge.

19.7. Juridiction compétente

En cas de litige concernant le contrat de retour d'information, seuls les tribunaux compétents pour le lieu où NieuweStroom a son siège social sont compétents.

19.8. Plaintes

Si le client a une plainte à formuler concernant le service de NieuweStroom, il peut contacter NieuweStroom à l'adresse électronique [.klantenservice@nieuwestroom.be](mailto:klantenservice@nieuwestroom.be)